REPUBLIQUE FRANCAISE

PEYPIN

DOSSIER : N° PC 013 073 21 00023
Déposé le : **05/05/2021**
Demandeur : **Madame D'ANTUONI NOELLE**
Nature des travaux : **RENOVATION + SURELEVATION EN R+3 + CREATION DE 3 LOGEMENTS**
Sur un terrain sis à : **TRA DU VIEUX PEYPIN à PEYPIN (13124)**
Référence(s) cadastrale(s) : **73 AS 59**

ARR_URB_2025_027

RETRAIT APRÈS DÉCISION

Le Maire de la commune de PEYPIN,

VU le permis de construction présenté le 05/05/202 par Madame D'ANTUONI Noëlle ;
VU l'objet de la déclaration :

- Pour la rénovation, la surélévation en R+3 et la création de 3 logements ;
- Sur un terrain situé : Traverse du Vieux Peypin à PEYPIN (13124) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
VU la demande d'annulation reçue en mairie le 11/03/2025 ;
CONSIDERANT que les travaux relatifs au permis susvisé n'ont jamais commencés, y compris les travaux de terrassement, de démolition et de fondation ;

ARRÊTE

Article 1.

Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

PEYPIN, le 13 MARS 2025

Frédéric GIBELOT
Maire de PEYPIN

MAIRIE DE PEYPIN
B.D.R

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).*